

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 07 décembre 2023 à 18h30

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 25

Date de la convocation : 29/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept du mois de décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Marinette Deguilhem, Jean-Yves Delaunay, Fabien Ducrocq, Sébastien Dufau, Romain Dumartin, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Chantal Lalanne, Nathalie Larrue Soubagné, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Cécile Moreau, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Rigal, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes

Absents représentés :

Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé
Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubagné
Monsieur Sylvain Juster donne pouvoir à Monsieur Sébastien Noailles

Absent : Monsieur Grégoire Cazcarra, Madame Johanna Ducrocq

Secrétaire de séance : Monsieur François Le Guern

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2023 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. nouveau conseil municipal des jeunes
2. motion sur la modification du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) intégrant les dispositions relatives au Zéro artificialisation nette des sols (ZAN)
3. définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
4. rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
5. classement des voiries et espaces verts du lotissement « Tuc de Cabougnon I » dans la voirie publique et dans le domaine public communal
6. classement des parcelles constituant la piste intercommunale 267 dite « Route de Sillac » dans la voirie publique communale
7. servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées CW0020, CX0003, CY006, CY0007, DD0013 et DD0022
8. convention du Département des Landes relative au Contrat de relance et de transition énergétique

de mars à juillet 2024 : réunions pour mise en place du premier grand projet du conseil municipal des jeunes pour la fin de 2024, réunions des commissions. Participation des représentants du conseil municipal des jeunes à des commémorations aux côtés des membres du conseil municipal.

de septembre à décembre 2024 : mise en place du premier projet du conseil municipal des jeunes. Participation des représentants du conseil municipal des jeunes à des commémorations aux côtés des membres du conseil municipal.

début 2025 : deuxième année du conseil municipal des jeunes, préparation d'un projet par commission. Considérant l'intérêt éducatif de ce projet pour les jeunes sanguinétois et les citoyens de la Commune, *Nathalie Soubaigné souhaite revenir sur le vécu des anciens membres du conseil municipal des jeunes, qui s'est révélé être un échec. Elle suggère une association des anciens conseillers à ce nouveau CMJ pour se rappeler leur engagement.*

Fabien Lainé répond qu'effectivement, le premier projet n'a pas évolué aussi favorablement qu'imaginé, notamment en raison de la crise covid. Il dit que le service jeunesse porte avec enthousiasme ce nouveau projet et dispose des compétences pour le mettre en œuvre avec réussite. Il dit faire confiance aux conseillers municipaux adultes pour accompagner ces jeunes avec bienveillance. Fabien Lainé dit se réjouir d'offrir à des jeunes un apprentissage de la citoyenneté puisqu'ils ont vocation à remplacer les conseillers municipaux adultes à terme.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création du Conseil municipal des jeunes dans les conditions ci-dessus exposées.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

2023-129 : motion littorale relative à la modification du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) intégrant les dispositions relatives à l'objectif de zéro artificialisation nette des sols

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Depuis le 27 mars 2020, la Région Nouvelle-Aquitaine dispose, d'un Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe notamment des objectifs et des orientations d'aménagement en matière de gestion économe de l'espace, en ambitionnant un objectif de réduction de 50% de la consommation foncière entre 2020 et 2030.

En réponse à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ce schéma, avec lequel les SCOT et les PLU devront être mis en compatibilité, est en cours de modification afin d'intégrer un objectif de division par deux de l'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, et d'atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols (ZAN) à l'horizon 2050.

Si l'ambition de la loi s'avère louable et vertueuse, les élus du territoire du SCoT du Born s'opposent à sa déclinaison dans le projet de modification du SRADDET, et particulièrement sa territorialisation différentielle, imposant des objectifs très supérieurs à 50% aux territoires les plus contraints et en tension extrême : le littoral et l'agglomération bordelaise.

Les principes retenus par la Région pour apprécier les obligations du « ZAN » se basent en effet sur une différenciation entre 5 typologies de territoires à l'échelle régionale, le SCoT du Born se trouvant dans le profil « littoral », auxquels sont appliqués trois objectifs de sobriété (« renforcée », « intermédiaire », « raisonnée ») qui donneront lieu à la fixation d'un taux d'objectif cible encore non déterminé, mais pouvant aller jusqu'à une réduction de 60% voire plus en « sobriété renforcée », catégorie dont relève le profil littoral.

Cette différenciation stigmatise ouvertement nos territoires par rapport à d'autres, en niant nos spécificités, nos contraintes et les enjeux complexes et antagonistes auxquels nous sommes confrontés. Elle conduit à une situation d'opposition des profils entre eux, qui nous semble porter atteinte aux 4 piliers de la stratégie d'aménagement du SRADDET adopté en 2020. L'antagonisation la plus importante nous semble être celle entre le littoral et le rural, qui au-delà de porter préjudice à la cohésion territoriale régionale, annihile le fait que les territoires littoraux sont pour beaucoup également ruraux, et en présentent les caractéristiques.

Comme nous l'avons démontré dans le cadre de notre contribution technique versée à la consultation publique, et jointe à la présente motion, nous estimons par ailleurs que la détermination des profils se base sur un postulat de départ erroné. Considérée uniquement via le prisme du nombre d'hectares globalement prélevés par l'artificialisation, sans relativisation plus qualitative d'efficience, d'efficacité ni de distinction d'usage, cette position induit mécaniquement des biais de comparaison inter-territoires en assimilant des usages « vertueux » à de l'étalement urbain. Pour le SCoT du Born, seule ressort notre supposée surconsommation foncière : nos territoires sont ainsi pénalisés, pour ne pas dire sanctionnés, alors même que l'utilisation d'indicateurs plus affinés et pertinents aurait aisément permis de démontrer que nous avons été vertueux et efficaces dans notre consommation foncière, en accueillant des populations, en densifiant (y compris sur de très petites communes rurales), en créant

- assurer une diversification des sources d'énergies renouvelables en tenant compte des spécificités de chaque territoire.

Dans ces zones, les délais des procédures seront réduits, plus précisément encadrés, et les projets pourront bénéficier d'avantages lors des appels d'offres afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire.

Ces zones sont définies et choisies en fonction de leur potentiel au regard du développement des énergies renouvelables suivantes :

- photovoltaïque au sol et en toiture dédié à la production d'électricité ;
- photovoltaïque en toiture dédié au solaire thermique ;
- géothermie et mise en place de réseaux de chaleur.

Conformément aux dispositions en vigueur, les habitants de la commune ont été consultés selon les modalités suivantes :

- consultation du public du 17 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023 ;
- mise à disposition d'un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune en mairie et sur le site internet de la commune (www.mairie-sanguinet.fr) ;
- information concernant la consultation sur le panneau d'information (giratoire du Pas du Braou) et sur Intramuros.

Aucune observation n'a été formulée par les habitants de la commune à la date du 1^{er} décembre 2023. Il revient à la municipalité de définir si ces ZAEnR sont :

- excluantes, à savoir qu'aucun autre projet d'énergie renouvelable ne pourra se faire en dehors des zones définies par la présente délibération,
- ou favorables, les projets d'énergie renouvelable pourront se faire en dehors des zones définies par la présente délibération.

A noter que les projets agri-photovoltaïques ne sont pas concernés par la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie à son article L141-5-3 sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR),

Vu le Code l'Environnement à son article L229-26 définissant le rôle et le contenu du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR),

Considérant la nécessité de définir les zones prioritaires pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal,

Véronique Castaignède demande si la collectivité a connaissance de la valeur des rendements des zones déjà équipées de panneaux photovoltaïques.

Bruno Moratinos répond que la production électrique des parcs photovoltaïques permet de couvrir le besoin d'une commune comme Sanguinet.

Sébastien Noailles indique la Commune loue ses parcelles à une société qui valorise, produit et réinjecte sur le réseau. Bruno Moratinos précise que la Commune perçoit un loyer annuel de 156 000€ de la part de cette société.

Véronique Castaignède demande si la Commune peut être autonome.

Sébastien Noailles dit que l'objectif de la municipalité est de produire et consommer son électricité, en gagnant en autonomie énergétique. L'idée serait d'équiper les bâtiments communaux pour couvrir au moins 50% de notre consommation électrique. La collectivité doit travailler sur cet enjeu environnemental dans les mois à venir.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de définir les zones mentionnées dans les 8 planches jointes à la présente délibération comme zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Article 2 : de définir ces zones comme étant favorables à l'installation de toutes autres installations de production d'énergie renouvelable en dehors de la délimitation prévue par la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le maire à notifier la présente délibération au Secrétaire général - référent préfectoral unique des Landes, à la Présidente de la Communauté de communes des Grands lacs et au Président de l'établissement public en charge du Schéma de cohérence territoriale du Born,

Reçu en préfecture le 11/12/2023

2023-131 : rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

Considérant que ce classement dans le domaine public routier communal n'entraînera pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de classer la piste intercommunale 267 dite « Route de Sillac » cadastrée CD 9, CE 32, CE 33, CH 21, CI 27, CO 28, CK 52, CK 53, CK 54, CM 23, dans la voirie publique communale.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

2023-134 : création de servitudes sur les parcelles communales cadastrées CW0020, CX0003, CX0004, CY0006, CY0007, DD0013 et DD0022

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

La SCI La Lucate souhaite raccorder ses installations dont trois bâtiments d'hébergements au réseau d'adduction à l'eau potable (AEP). Le projet de raccordement a été établi de concert avec la Communauté de communes des Grands lacs et la SAUR, exploitant le réseau d'alimentation en eau potable.

Ce raccordement prévoit la réalisation d'une canalisation diamètre 50 ou 60 mm d'une longueur d'environ 3800 ml empruntant les parcelles communales CW0020, CX0003, CX0004, CY0006, CY0007, DD0013 et DD0022 depuis la route départementale 147 jusqu'à la limite du domaine privée de la commune avant de desservir les différentes installations de l'exploitation. Un surpresseur est également prévu en limite de la parcelle CW0020 afin de garantir la pression suffisante au débouché de la canalisation.

Il s'agit d'instaurer deux servitudes :

- une servitude de passage en tréfond d'une canalisation d'eau potable permettant de desservir l'exploitation agricole et ses installations ;
- une servitude de passage sur le chemin qui longe le pare feu délimité par les parcelles listées ci-dessus, pour permettre à l'exploitant d'intervenir sur la conduite ainsi créée et le surpresseur associé.

Ces servitudes n'apportent pas de gêne particulière à la gestion du domaine communal ; il est néanmoins opportun de mentionner dans l'acte notarié que le futur acquéreur ne peut exiger de la Commune aucun aménagement ou entretien rendu nécessaire pour améliorer la circulation et l'accès des véhicules ou autres engins nécessaires à la gestion de cette canalisation sur ce chemin forestier, également désigné comme piste DFCI.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le cheminement emprunté est identifié comme le seul techniquement possible par la Communauté de communes des Grands lacs et la SAUR ainsi que l'exploitant agricole,

Considérant l'intérêt de formaliser les servitudes de tréfond et de passage,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de consentir à la SCI La Lucate une servitude de tréfond d'une canalisation souterraine d'eau potable, à titre gratuit, sur les parcelles communales cadastrées CW0020, CX0003, CX0004, CY0006, CY0007, DD0013 et DD0022,

Article 2 : de consentir à la SCI La Lucate une servitude de passage à titre gratuit sur les parcelles communales cadastrées CW0020, CX0003, CX0004, CY0006, CY0007, DD0013 et DD0022 pour lui permettre d'intervenir sur la canalisation et le surpresseur associé en cas de problème ou de renouvellement,

Article 3 : de faire supporter au bénéficiaire du fond dominant tous les frais liés à l'institution de ces servitudes,

Article 4 : d'autoriser le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié formalisant ces servitudes.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

2023-135 : convention du Département des Landes relative au Contrat de relance et de transition énergétique

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

La commune a approuvé la réalisation d'une nouvelle cuisine communale en 2022.

Pour financer cette opération, la Commune a sollicité une aide financière au Département au titre du Contrat de relance et de transition énergétique (CRTE). Ce contrat a pour objectif d'accompagner la relance de l'activité pour la réalisation de projets concrets qui contribueront à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique.

Vu la circulaire n° 6231/SG du premier Ministre du 20 novembre 2020, relative aux Contrats territoriaux de relance et de transition Ecologique,

Vu le CRTE Landes Nature Côte d'Argent adopté,

- l'éducation artistique et culturelle en direction du public scolaire,
- l'animation d'un atelier théâtre pour enfants.

Une convention prévoit les engagements réciproques pour l'organisation des actions menées. Le montant de la participation de la commune s'élevait, jusqu'à présent, à 7 000 euros. Cette convention étant arrivée à son terme, une nouvelle convention doit être établie pour renouveler le partenariat entre la commune et l'association.

Cette année, l'association n'est pas en mesure de proposer l'atelier théâtre. En effet, l'intervenant a démissionné à la fin de l'année scolaire et l'association n'a pas pu recruter d'intervenant compétent.

Les membres de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative réunie le 24 octobre 2023 ont convenu de reconduire la participation communale à cette association pour la programmation de spectacles et l'éducation artistique en direction du public scolaire. La participation financière est donc diminuée de la partie théâtre et s'élève à 5 500 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1611-4,

Vu l'avis de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative réunie le 24 octobre 2023,

Considérant l'intérêt local des actions culturelles proposées par Odysca pour la saison culturelle 2023-2024,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par convention les modalités de subventionnement de l'association pour la réalisation de ces actions,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de subventionnement de Odysca pour la saison culturelle 2023-2024 telle qu'annexée à la présente délibération.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

2023-138 : convention de subventionnement Atelier Musical de Sanguinet 2023-2024

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

L'Atelier Musical de Sanguinet est une association qui a pour objet :

- d'assurer un enseignement de la musique et des disciplines associées,
- de développer plus particulièrement l'éveil musical et les premières années d'enseignement,
- de promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et vocaux pour la formation de groupes,
- d'organiser des manifestations musicales et de participer à l'animation culturelle de la commune en général.

La Commune soutient les actions menées par cette association depuis plusieurs années. La précédente convention adoptée en 2022 prévoyait une participation au coût des cours de musique pour les enfants domiciliés à Sanguinet.

Cette convention étant arrivée à son terme, une nouvelle convention doit être établie pour renouveler le partenariat entre la commune et l'association.

Les membres de la commission animation, associations et culture réunie le 24 octobre 2023 conviennent de reconduire la participation communale à cette association dans les mêmes conditions, à savoir l'application d'un pourcentage sur la cotisation facturée aux adhérents.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1611-4,

Vu l'avis de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative du 24 octobre 2023,

Vu les documents fournis par l'association tels que fixés par l'article 5 de la précédente convention,

Considérant que la commune de Sanguinet souhaite apporter un soutien à l'éducation musicale des enfants domiciliés à Sanguinet,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à signer la convention de subventionnement de l'Atelier Musical de Sanguinet pour l'année scolaire 2023-2024 annexée à la présente délibération.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

2023-139 : attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle créée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics.

Contrairement aux fonctions publiques d'État et hospitalière pour lesquelles elle est obligatoire, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est facultative dans la fonction publique territoriale.

Lorsqu'elle est instaurée, cette prime dont le montant oscille entre 300 et 800 euros bruts, doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui ont été recrutés dans la fonction publique avant le 1er janvier 2023, sont rémunérés par un employeur public territorial ayant instauré la prime au

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à ce mouvement de personnel,
Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de supprimer l'emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet relevant du régime général de la sécurité sociale, emploi de la catégorie hiérarchique C d'une durée hebdomadaire de 25 heures.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

2023-141 : création d'un emploi permanent d'adjoint technique

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Un agent du service ateliers de la collectivité, présent dans les effectifs depuis 2022, a assuré les missions d'agent technique polyvalent et récemment les missions de référent informatique pour remplacer un agent titulaire qui a muté dans une autre collectivité. Le contrat de cet agent, arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que l'agent a rempli toutes ses missions avec professionnalisme,

Considérant la nécessité de maintenir l'effectif du service pour assurer la continuité du service public,

Considérant la volonté de la collectivité de proposer à cet agent une intégration dans la fonction publique territoriale pour occuper un poste correspondant à un emploi permanent,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour créer un poste permanent,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi permanent d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, d'une durée hebdomadaire de 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cet agent sera affecté au service ateliers à titre principal. La rémunération et la durée de carrière de cet agent sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget de l'exercice. Le maire est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au recrutement à la nomination de cet agent.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Article 3 : de rémunérer l'agent selon la grille indiciaire de son grade et d'inscrire la dépense au budget de l'exercice 2024.

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 31 octobre au 07 décembre 2023

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 07 septembre 2023 chargé pour la durée de son mandat,

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2023-62 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C16

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 2,86 m² pour une durée de cinquante ans à compter du 14 novembre 2023, moyennant la somme totale de 457,60 euros.

La séance est levée à 20h00.